



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8293

Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Date de dépôt : 22-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-05-2024

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-08-2023	Déposé	8293/00	<u>3</u>
04-10-2023	Avis de la Chambre de Commerce (3.10.2023)	8293/01	<u>16</u>
26-10-2023	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (23.10.2023)	8293/02	<u>19</u>
07-05-2024	Avis du Conseil d'État (12.5.2024)	8293/03	<u>22</u>

8293/00

N° 8293

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les compteurs d'eau en service
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 22.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 22 août 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	4
IV. Fiche financière	5
V. Fiche d'impact	6
VI. Check de durabilité – Nohaltegkeetscheck	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les missions de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), figure celle des contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure transposant la directive 2014/32/UE impose un certain nombre d'exigences au fabricant lors de la mise sur le marché ou la mise en service de compteurs d'eau, mais ne couvre cependant pas les compteurs d'eau déjà en service.

Les compteurs d'eau froide sont actuellement régis par le règlement ministériel du 30 septembre 1992. L'article 2 de ce règlement édicte les pourcentages d'erreurs maximales à observer pour les compteurs d'eau froide en service. Une vérification périodique de ces compteurs n'est par contre pas prévue et ne peut être faite vu les nombreuses difficultés pratiques. Le règlement ministériel a prévu, pour ces raisons, en son article 3, une obligation de remplacer chaque compteur d'eau froide après un certain temps qui est fonction du débit nominal du compteur en question et prévoit également la possibilité d'une remise en service dudit compteur à condition d'avoir fait l'objet d'un étalonnage et de respecter les erreurs maximales tolérées prévues en son article 1^{er}, paragraphe 2. Cette manière de procéder est, en principe, aussi appliquée dans les pays voisins. En règle générale, les compteurs qui sont vérifiés par le Service de métrologie légale, sont ceux qui sont présentés à la suite d'une réclamation d'un abonné.

Toutefois, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du présent règlement ministériel renvoie quant à lui, au règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide. Or, ce dernier fut abrogé par le règlement grand-ducal du 2 juin 2011 concernant la métrologie légale, abrogeant ainsi la base légale du règlement ministériel.

Le présent projet de loi vise désormais à rassembler les dispositions du règlement ministériel précité afin de leur procurer une base légale, à prévoir des dispositions concernant l'installation et les modalités d'une vérification d'un compteur, et à inclure les compteurs d'eau chaude, omis par le règlement ministériel.

Etant donné que les compteurs d'eau froide et chaude participent, activement, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, au circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental et à garantir la loyauté des transactions commerciales, il est opportun de mettre en place ce nouveau cadre légal.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique aux compteurs d'eau en service, appelés ci-après « compteurs », d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « compteur » : un instrument conçu pour mesurer, mettre en mémoire et afficher, dans les conditions de mesurage, le volume d'eau passant dans la partie du compteur transformant le débit ou le volume d'eau à mesurer, en une indication ou un signal ;
- 2° « eau chaude » : l'eau est dite chaude lorsque sa température est supérieure à 30 degrés Celsius sans dépasser 90 degrés Celsius ;
- 3° « eau froide » : l'eau est dite froide lorsque sa température est comprise entre 0° C et 30° C ;
- 4° « ILNAS » : l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- 5° « Q » : volume total d'eau qui est passé dans le compteur pendant un temps quelconque ;
- 6° « Q_{max} » : débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration, pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées et sans dépasser la valeur maximale de la perte de pression ;
- 7° « Q_{min} » : débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées. Il est fixé en fonction de Q_n ;
- 8° « Q_n » : débit égal à la moitié du débit maximal, exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur ;
- 9° « Q_t » : débit de transition qui sépare la zone inférieure et la zone supérieure de l'étendue de la charge et auquel les erreurs maximales tolérées subissent une discontinuité ;
- 10° « Q₁ » : débit le plus faible pour lequel le compteur doit fonctionner dans les limites de l'erreur maximale tolérée ;
- 11° « Q₂ » : débit de transition, débit situé entre le débit permanent et le débit minimal et à laquelle l'étendue de débit est divisée en deux zones, la zone supérieure et la zone inférieure. Chaque zone a une erreur maximale tolérée caractéristique ;
- 12° « Q₃ » : débit permanent, débit le plus élevé auquel le compteur fonctionne de façon satisfaisante dans des conditions normales d'utilisation, c'est-à-dire dans des conditions de débit constant ou intermittent ;
- 13° « Q₄ » : débit de surcharge, débit le plus élevé pour lequel le compteur doit fonctionner pendant une courte période de temps dans les limites de l'erreur maximale tolérée, sans se détériorer.

. 3. (1) Les compteurs couverts d'une ancienne approbation CEE de modèle relevant du règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

- de 10% dans la zone inférieure de mesure comprise entre Q_{min} inclus et Q_t exclu pour tous les compteurs nonobstant de la température de l'eau,
- de 4% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus pour les compteurs d'eau froide,
- de 6% dans la zone supérieure de mesure comprise entre Q_t inclus et Q_{max} inclus, pour les compteurs d'eau chaude.

(2) Les compteurs couverts d'un certificat d'examen UE de type doivent respecter les erreurs maximales tolérées en service ci-dessous :

<i>Zone de débit</i>	<i>± EMT (%)</i>	<i>Température d'eau T (°C)</i>
Q ₂ ≤ Q ≤ Q ₄	4	T ≤ 30
Q ₂ ≤ Q ≤ Q ₄	6	T > 30
Q ₁ ≤ Q ≤ Q ₂	10	0 < T < 90

(3) Au débit nominal Q_n le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées.

Art. 4. (1) A moins de faire l'objet d'un étalonnage, les compteurs installés neufs sont à remplacer après dix ans de service.

(2) Les compteurs étalonnés peuvent être remis en service pour une nouvelle période de cinq ans.

Au terme de cette période, ces compteurs sont à soumettre de nouveau à une opération d'étalonnage en cas de réemploi.

Art. 5. (1) L'organisme responsable de l'installation du compteur détermine le type et le calibre de l'appareil en fonction des prescriptions techniques et des besoins de l'abonné.

(2) Le compteur doit être installé de manière à être complètement rempli d'eau dans les conditions normales d'emploi.

(3) Tout nouveau raccordement doit disposer d'un compteur individuel par logement ainsi que, si nécessaire, d'un compteur pour les consommations communes.

Art. 6. (1) Le propriétaire du compteur, comme l'abonné, peuvent en tout temps, demander la vérification du compteur par l'ILNAS.

(2) Le compteur litigieux est démonté en présence de l'abonné, ou de son représentant dûment mandaté, par le propriétaire du compteur, et est mis sans délai sous scellés. Le propriétaire du compteur place un nouveau compteur.

(3) Le propriétaire du compteur remet aux fins de vérification, le compteur en question au Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

(4) Les frais de l'ensemble des opérations liées à la vérification du compteur par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS, sont à charge du propriétaire du compteur au cas où le compteur n'a pas passé la vérification. Dans le cas contraire et au cas où la demande de vérification émane de l'abonné du compteur en question, ce dernier sera redevable des frais de la vérification.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite l'application de la présente loi aux compteurs d'eau chaude et froide utilisés partout où le volume d'eau mesuré par ces compteurs est facturé et qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, transposant la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil. Le champ d'application est fixé, à la différence de la directive, aux compteurs à débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h qui sont installés dans les maisons d'habitation ou de commerce, ou encore dans l'industrie légère.

Ad Article 2

L'article 2 introduit les différentes définitions de termes utilisés dans ce projet de loi. Les définitions des différents débits, repris du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure, annexe MI-001, et du règlement grand-ducal du 3 août 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau froide sont, pour des raisons de lisibilité, repris dans le présent projet de loi. La distinction entre ces différents débits est primordiale pour une vérification des compteurs. Seules les définitions de « Q_t » et de « Q_2 » sont, pour raisons de compréhension, légèrement modifiées.

Ad Article 3

L'article 3 fixe les erreurs maximales tolérées en service pour les différents compteurs que ce soit pour mesurer une eau froide ou chaude. Les erreurs maximales tolérées en service pour les compteurs

qui sont visés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016, sont déjà fixées dans son annexe MI-001 au point 5, dernière phrase, mais pour davantage de transparence, il est jugé utile de les reprendre au paragraphe 2 de l'article 3.

Les compteurs d'eau installés et mis en service avant cette date doivent répondre aux erreurs maximales tolérées du paragraphe 1 qui sont les mêmes que ceux de l'ancien règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide et de l'ancienne directive pour compteurs d'eau chaude 79/830/CEE du Conseil du 11 septembre 1979.

Tous les compteurs d'eau qui ont été mis en service avant la mise en application du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 sont aussi considérés par la présente loi, vu qu'une grande partie des maisons d'habitation disposent encore de compteurs ayant dix ans et plus, et qui ne sont remplacés qu'à fur et à mesure par des compteurs nouvelle génération.

Ad Article 4

L'article 4 se penche sur les limites d'utilisation temporelles des compteurs installés.

Les compteurs peuvent faire l'objet d'un étalonnage ou d'un remplacement après une période d'installation de cinq ans.

Ces dispositions sont reprises du règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide.

Ad Article 5

L'article 5 donne des précisions quant à l'installation du compteur dans le lieu d'utilisation. Ces modalités n'ont pas encore été réglementées et il a été jugé utile de les incorporer pour raisons de transparence.

Ad Article 6

L'article 6 définit la procédure à suivre, non encore réglementée, pour le contrôle des compteurs d'eau et donne des précisions qui sera redevable des frais des opérations. Dans le cas d'un compteur n'ayant pas réussi de passer les essais de vérifications et étant par conséquent refusé, les frais de cette vérification seront facturés au propriétaire du compteur. Dans le cas contraire, ces frais seront imputés à l'abonné ou la partie ayant demandé la vérification du compteur.

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79. de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'aura aucun effet supplémentaire sur les recettes annuelles du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

*

FICHE D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie

Auteur: M. Aloyse Halsdorf – ILNAS – Bureau luxembourgeois de métrologie - Service de métrologie légale

Tél .: 247 643 10

Courriel: mike.halsdorf@ilnas.etat.lu

Objectif(s) du projet: Le présent projet de loi a pour objet de fixer des dispositions législatives concernant l'emploi et le contrôle des compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère de l'Intérieur

Date: juin 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles: Chambre de commerce, Chambre des métiers
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
- Citoyens:	Oui: <input checked="" type="checkbox"/> Non: <input type="checkbox"/>
- Administrations:	Oui: <input type="checkbox"/> Non: <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
Oui: Non: N.a.:²
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?
Remarques/Observations:
Oui: Non:
Oui: Non:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:
 - b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
- Remarques/Observations:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	Ministre de l'Economie
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi peut désormais entraîner une consommation plus économe d'eau.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la diversification et l'assurance d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la promotion d'une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi aide désormais à mieux contrôler l'utilisation de l'eau, ressource naturelle précieuse.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)
 Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental, et in fine à mieux s'adapter au changement climatique.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur la contribution, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

10. Garantir des finances durables.

Le projet de loi vise à mettre en place une base légale pour l'installation et la vérification de compteurs d'eau. Ces contrôles métrologiques relèvent de la compétence de l'ILNAS (Service de métrologie légale) .

Les compteurs d'eau, de par leur emploi en milieu résidentiel, commercial ou industriel léger, font partie du circuit économique et contribuent par la même occasion à préserver des intérêts d'ordre environnemental. Ce projet de loi n'a par contre pas vocation à avoir un impact sur des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/01

N° 8293¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant sur les compteurs d'eau en service
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.10.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de définir les règles en matière de performances minimales, d'étalonnage et de remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. Il définit également les responsabilités qui incombent au propriétaire du compteur et à l'abonné pour les opérations de contrôle réalisées par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

En bref

- La Chambre de Commerce salue les dispositions qui visent à garantir la qualité des relevés de consommation d'eau.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE

Le compteur d'eau est un instrument technique qui permet de garantir la loyauté des transactions commerciales dans le cadre d'un contrat de distribution d'eau entre un fournisseur et un abonné. Par ailleurs, il constitue un outil de prévention des éventuelles fuites d'eau au domicile de l'abonné, dans la mesure où il peut potentiellement alerter ce dernier dans le cas d'une surconsommation relevée. A ce titre, le bon fonctionnement des compteurs d'eau contribue à la préservation de la ressource en eau potable, un objectif environnemental qui fait consensus à l'échelle mondiale.

Pour ces deux raisons, le bon fonctionnement des compteurs d'eau doit être garanti par un cadre juridique précis. C'est l'objet du Projet. Jusqu'à présent, le règlement ministériel du 30 septembre 1992 régissait le fonctionnement des compteurs d'eau froide. Le Projet redonne une base légale aux dispositions de ce règlement ministériel, base qui n'existait plus depuis l'abrogation d'un règlement grand-ducal auquel il était fait référence à l'article 1^{er}. Par ailleurs, aucune disposition ne concernait les compteurs d'eau chaude.

Ainsi, le Projet définit les critères de performance minimale des compteurs. Les erreurs maximales tolérées seront de 4% pour les compteurs d'eau froide, 6% pour les compteurs d'eau chaude, la marge d'erreur ne pouvant dans tous les cas être supérieure à 10% quelle que soit la température de l'eau.

Le Projet prévoit aussi que les compteurs d'eau devront être remplacés par leurs propriétaires après dix ans de service, à moins d'avoir fait l'objet d'un étalonnage. Chaque étalonnage prolongera la durée de fonctionnement du compteur de cinq années.

Le Projet précise également les règles qui s'appliqueront à la procédure d'installation des compteurs d'eau.

Enfin, il encadre les modalités d'intervention de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS). Le Projet prévoit que l'abonné

comme le propriétaire du compteur pourra en tout temps demander la vérification du compteur par l'ILNAS. Selon les dispositions du Projet, cette opération sera facturée au propriétaire en cas de non-conformité. A l'inverse, si le contrôle conclut à la conformité de l'appareil et si c'est l'abonné qui a sollicité ce contrôle, les frais seront à la charge de ce dernier.

La Chambre de Commerce salue les dispositions qui visent à améliorer la qualité des relevés de consommation d'eau. Cela contribuera à la préservation de la ressource en eau potable.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8293/02

N° 8293²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant sur les compteurs d'eau en service
dans le secteur de la métrologie légale**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(23.10.2023)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Economie de l'avoir consulté, par courrier du 28 juillet 2023, au sujet du projet de loi n°8293 portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale qui concerne directement les communes dans l'exercice de leurs missions obligatoires en matière de fourniture d'eau potable.

Le SYVICOL tient à préciser qu'un échange a eu lieu en amont du dépôt du projet de loi avec les services compétents du ministère de l'Economie. A cette occasion, le SYVICOL a déjà pu se prononcer sur l'avant-projet du texte sous examen et soumettre à Monsieur le Ministre de l'Economie ses observations, qui portaient exclusivement sur l'article 6, les autres dispositions étant reprises de la législation actuellement en vigueur.

Vu que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de la demande du SYVICOL selon laquelle les frais de vérification – ainsi que tous les frais connexes – ne soient à charge de la commune que si le contrôle révèle un dysfonctionnement du compteur d'eau, il n'a pas d'autres observations à formuler.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 23 octobre 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8293/03

Projet de loi

portant sur les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale

Avis du Conseil d'État

(7 mai 2024)

En vertu de l'arrêté du 22 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Les avis de la Chambre de commerce et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date des 4 et 26 octobre 2023.

En date du 15 février 2024, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de l'économie et de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en place d'un nouveau cadre légal définissant les règles relatives aux performances minimales, à l'étalonnage, à l'installation et au remplacement des compteurs d'eau froide et d'eau chaude ainsi que la procédure de contrôle desdits compteurs par l'ILNAS. Le Conseil d'État comprend d'après les termes de l'exposé des motifs que cette refonte est devenue nécessaire alors que, d'une part, le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure ne couvre pas les compteurs d'eau déjà en service, et que, d'autre part, les compteurs d'eau chaude ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique à l'instar des compteurs d'eau froide qui sont régis par le règlement ministériel du 30 septembre 1992 concernant l'emploi des compteurs d'eau froide dont l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dispose que « [l]e présent règlement s'applique aux compteurs d'eau froide visés par le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive 75/33/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 ». Or, avec l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 3 août 1977 par l'article 2 du règlement grand-ducal du 2 juin 2011¹, la base réglementaire du règlement ministériel précité du 30 septembre 1992 a été supprimée à la même occasion.

¹ Règlement grand-ducal du 2 juin 2011 abrogeant 1) le règlement grand-ducal du 23 octobre 1965 fixant la forme et la composition des poids cylindriques et des poids parallélépipédiques ; 2) le règlement grand-ducal du 13 juin

C'est sur la base des faits précités que les auteurs expliquent que « [l]e présent projet de loi vise désormais à rassembler les dispositions du règlement ministériel précité afin de leur procurer une base légale, à prévoir des dispositions concernant l'installation et les modalités d'une vérification d'un compteur, et à inclure les compteurs d'eau chaude, omis par le règlement ministériel ».

Le Conseil d'État tient à relever qu'en visant « les compteurs d'eau en service dans le secteur de la métrologie légale », l'intitulé du projet sous rubrique semble prêter à confusion, étant donné qu'il laisse sous-entendre que la mise sur le marché des compteurs d'eau est aussi couverte par les dispositions du projet de loi sous avis, alors que cette dernière est déjà régie par les dispositions du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure. Le Conseil d'État suggère dès lors de refléter plus fidèlement dans l'intitulé l'objet de la loi projetée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet la détermination du champ d'application du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet visent les compteurs d'eau en service, et parmi ces derniers uniquement ceux « d'un débit nominal inférieur ou égal à 15 m³/h, lorsqu'ils sont utilisés pour une application dans le secteur de la métrologie légale ».

À la suite des explications fournies par la délégation de l'ILNAS et du Ministère de l'économie lors de l'entrevue du 15 avril 2024, le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs n'est pas de déroger aux dispositions de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, transposée par le règlement grand-ducal précité du 26 janvier 2016, mais d'introduire un seuil national qui s'applique aux compteurs d'eau en service qui sont utilisés dans le secteur de la métrologie légale. Étant donné qu'il

1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids parallélépipédiques de précision moyenne de 5 à 50 kilogrammes et aux poids cylindriques de précision moyenne de 1 gramme à 10 kilogrammes; 3) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales; 4) le règlement grand-ducal du 12 mars 1974 portant application de la directive CEE du 12 octobre 1971 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au jaugeage des citernes de bateaux;

5) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne; 6) le règlement grand-ducal du 3 août 1977 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 17 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux compteurs d'eau froide; 7) le règlement grand-ducal du 21 février 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques; 8) le règlement grand-ducal modifié du 21 juin 1978 portant application de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool; 9) le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 portant application de la directive 86/217/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles.

s'agit d'une initiative purement nationale, le Conseil d'État peut s'accommoder de la façon de procéder des auteurs du projet de loi.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

La disposition sous revue précise les modalités de la procédure d'installation des compteurs d'eau. C'est dans ce contexte qu'apparaît au paragraphe 1^{er} la notion d'« abonné », non autrement définie et dont le Conseil d'État s'interroge s'il s'agit (ou non) de la personne au nom de laquelle le contrat de fourniture d'eau a été conclu. Aux fins d'une meilleure lisibilité du texte sous revue, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 1^{er} par une définition appropriée.

Article 6

L'article sous examen détermine la procédure de contrôle des compteurs d'eau.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 prévoit la possibilité tant pour le propriétaire du compteur que pour l'abonné de solliciter une vérification du compteur d'eau par les soins de l'ILNAS. Tout d'abord, et d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 2, le terme « litigieux » par les termes « à vérifier ». Par ailleurs, il est constaté que ni la notion d'« abonné » ni celle de « propriétaire du compteur » ne font l'objet d'une définition précise. En ce qui concerne la notion d'« abonné », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 5.

Le paragraphe 2, première phrase, prévoit que le propriétaire démonte le compteur en présence de l'abonné, ou du représentant dûment mandaté de ce dernier, et le met sans délai sous scellés. Le paragraphe 2, deuxième phrase, précise encore que « [l]e propriétaire du compteur place un nouveau compteur ». Le Conseil d'État constate une différence entre la procédure d'installation prévue à l'article 5, dans laquelle intervient l'organisme responsable de l'installation, et la procédure de contrôle prévue à l'article 6 sous revue, qui implique que le propriétaire est tenu non seulement au démontage de l'ancien, mais également au placement du nouveau compteur d'eau. De même, la disposition sous revue se distingue de l'article 5 en ce qu'elle fait référence au « placement » d'un nouveau compteur plutôt qu'à l'« installation » de ce dernier. À la suite des explications fournies lors de l'entrevue précitée du 15 avril 2024 et afin de doter la disposition sous revue de la précision requise, le Conseil d'État suggère aux auteurs une reformulation en se référant à l'« installation » au lieu du « placement » d'un compteur ainsi qu'en visant de manière systématique soit « le propriétaire », soit « l'organisme responsable de l'installation ».

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il est indiqué d'écrire « [...], ~~appelés~~ ci-après « compteurs », [...] »

Article 2

Au point 4°, l'article éliminé « l' » est superfluet et à omettre.

Article 3

Il y a lieu d'insérer la forme abrégée « **Art.** » avant le numéro d'article.

Au paragraphe 1^{er}, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Article 5

Au paragraphe 2, il est suggéré de remplacer le terme « complètement » par le terme « entièrement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 7 mai 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Christophe Schiltz